



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

4 juin 2010

## AVIS I/26/2010

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

..... AVIS .....

Par lettre du 11 mai 2010, Monsieur Romain SCHNEIDER, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

**1.** Le présent projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques afin d'y inclure les dispositions des directives 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009, 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009, 2009/116/CE de la Commission du 25 juin 2009, 2009/117/CE de la Commission du 25 juin 2009, 2009/146/CE de la Commission du 26 novembre 2009, 2009/152/CE de la Commission du 30 novembre 2009, 2009/153/CE de la Commission du 30 novembre 2009, 2009/154/CE de la Commission du 30 novembre 2009, 2009/155/CE de la Commission du 30 novembre 2009, 2009/160/CE de la Commission du 17 décembre 2009, 2010/2/CE de la Commission du 27 janvier 2010, 2010/14/CE de la Commission du 3 mars 2010, 2010/15/CE de la Commission du 8 mars 2010, 2010/17/CE de la Commission du 9 mars 2010, 2010/20/CE de la Commission du 9 mars 2010 et 2010/21/CE de la Commission du 12 mars 2010. Ces directives modifient la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

**2.** Le projet prévoit de modifier la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité, par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives en vue de leur utilisation comme fongicide ou herbicide.

Il s'avère, en effet, que sur base de rapports d'évaluation soumis aux Etats membres de la Communauté européenne et à la Commission européenne dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, que les substances nouvellement admises ou dont l'inscription est modifiée, n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement naturel.

**3.** Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

---

Luxembourg, le 4 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.